



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2025/DRIEAT/UD77/034 du 13/03/2025
de mise en demeure à l'encontre de la société SARL GILLES HENRY ENVIRONNEMENT
pour son installation sise Rue de la Sucrierie
sur le territoire de la commune de Mousseaux-lès-Bray (77480)**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/049 du 9 août 2024 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06 DAIDD 1IC 269 délivré le 27/11/06 à la société SARL GILLES HENRY ENVIRONNEMENT ;

VU le courrier en date du 27 septembre 2024 informant l'exploitant de la non-transmission desdits résultats et des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant qu'au 27 septembre 2024 il a été constaté que les 3 campagnes de mesures susmentionnées n'ont pas été saisies via l'outil GIDAF ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société *SARL GILLES HENRY ENVIRONNEMENT* de respecter les prescriptions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société *SARL GILLES HENRY ENVIRONNEMENT* sise *Rue de la Sucrierie* sur la commune de *Mousseaux-lès-Bray* est mise en demeure de respecter l'article 4.II de l'Arrêté Ministériel du 20/06/2023 en réalisant et transmettant sous GIDAF :

- sous 2 mois, la première analyse des PFAS dans les rejets aqueux du site.
- sous 4 mois, les trois analyses des PFAS dans les rejets aqueux du site.

Les données de ces campagnes d'analyse devront être mises à disposition sur l'application GIDAF dès réception.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pour une durée de **5 ans**.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de *Melun* par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société *SARL GILLES HENRY ENVIRONNEMENT*.

Il est publié sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – Exécution

-le Secrétaire Général de la Préfecture,

-le Maire de Mousseaux-lès-Bray,

-la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à PARIS,

-la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SARL GILLES HENRY ENVIRONNEMENT, sous pli recommandé avec avis de réception.


Melun, le 13 mars 2025

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La directrice empêchée,

La cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne



Agnès COURET

DESTINATAIRES :

- la société SARL GILLES HENRY ENVIRONNEMENT,
- le Maire de Mousseaux-lès-Bray,
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le sous Préfet de Provins

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et

L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

